



DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2025-11

Objet : Avenant 3 au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,
- VU** La décision n°DC2024/19 du SIRMOTOM en date du 1^{er} juillet 2024 relative au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT
- VU** La décision n°DC2024/20 du SIRMOTOM en date du 12 juillet 2024 relative à l'avenant 1 au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT
- VU** La décision n°DC2024/20 du SIRMOTOM en date du 12 juillet 2024 relative à l'avenant 1 au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT
- VU** La décision n°DC2024/27 du SIRMOTOM en date du 12 novembre 2024 relative à l'avenant 2 au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT

Article 1 : **DECIDE** de signer l'avenant 3 au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT, modifiant l'article 1 de la convention signée le 27 juin 2024, avec l'ajout des missions suivantes :

- Le Client a chargé l'Avocat de le conseiller et de le défendre concernant la participation des élus du SIRMOTOM au fonctionnement du SYTRADEM.

Article 2 : **PRECISE** que les parties ont opté pour la détermination des honoraires au temps passé, au taux horaire de 150 euros H.T. Ce montant est augmenté de la TVA en vigueur au moment de la facturation (20%).

Article 3 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et Maître VOLUT, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.



N°DC-2025-11

Avenant 3 au contrat de mission d'assistance juridique avec

Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le

ID : 077-257701748-20250326-DC2025_11-AR

Article 5 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 6 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 7 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 26 mars 2025.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**

